

Service vétérinaire et phyto-sanitaire
18 Avenue Colonel Colonna d'Ornano
20000 AJACCIO

AJACCIO, le 07/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



A TUMBERA (SARL) Abattoir

Dominacci
20119 Bastelica

Références : ICPE.HP2023-05
Code AIOT : 0052000009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2023 dans l'établissement A TUMBERA implanté à Dominacci 20119 Bastelica. L'inspection a été annoncée le 20/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A TUMBERA (SARL) Abattoir
- Dominacci 20119 Bastelica
- Code AIOT : 0052000009
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'abattoir est situé dans la commune de Bastelica dans le département de la Corse-du-Sud (2A). L'installation est implantée à l'entrée du village sur la D27. L'activité principale de l'entreprise est l'abattage de porcins. Une prestation de stockage de sous-produits animaux (SPA) pour les professionnels du secteur viande est également assurée par l'établissement. Les professionnels amènent leur SPA à l'abattoir pour un stockage dans des containers étanches et couverts avant transit sur le continent pour traitement.

L'abattage des porcs se fait sur 4 jours sur 5 mois (de novembre à mars), du lundi au jeudi. Le tonnage annuel se situe à 600 t/an. Le volume abattu est estimé à 10 tonnes/jour moyen et en jour de pointe, le volume abattu peut monter jusqu'à 15,8 tonnes.

Le volume de sous-produits animaux issus de la découpe et de la transformation des carcasses abattues à l'abattoir de Bastelica et découpées/transformées par des professionnels du secteur viande (boucheries, charcuteries, etc.) est estimé à 120 tonnes/an. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 500kg.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5	/	Sans objet
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.7	/	Sans objet
4	Etapas de l'abattage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non conformités contrôlées doivent être corrigées par le SMAC ou le gérant de l'abattoir (selon la compétence), avant le dépôt de toute nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un déssablage et un dégraisage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : - pH (NFT 90-008) : 5,5, 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30°C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO 5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l* ; - dCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l* ; - dBO 5 (NFT 90-103) : 800 mg/l*. * Ces valeurs limites peuvent être différentes lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public et le dispositif de traitement le prévoit. Constats : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant : un canal dégrilleur, un tamis élévateur et un dégraisseur aéré. Néanmoins, au vu de la nature et la concentration des effluents traités, le dégrillage rencontre des difficultés à traiter ces eaux usées industrielles. Dans un souci d'amélioration, le gérant de l'abattoir va prochainement mettre en place un panier d'un 1 m² en inox dans la lagune installée cet été. Cette lagune a été mise en place afin d'accueillir avant l'entrée des effluents dans le dégrilleur du prétraitement afin de diminuer la charge des éléments solides, en direct à la sortie de la chaîne d'abattage. En novembre 2022, l'inspection des installations classées de la DDETSPP a demandé au gérant de l'abattoir de réaliser 6 campagnes d'analyses sur les eaux usées industrielles rejetées en entrée de la station communale après le passage dans le prétraitement du site. L'exploitant a mandaté la société KYRNOLIA afin de lui installer un préleveur automatique en continu du lundi au mardi pendant 7 semaines. Cet appareil a été mis en place le vendredi 02 décembre 2022 à Bastelica afin de ponctionner les eaux sortants du prétraitement avant leur entrée dans la STEP. Les campagnes d'analyses ont eu lieu en semaine 49, 50, 01, 02, 03, 04 et 05. Dans les plus brefs délais, l'exploitant a transmis les résultats des campagnes d'analyses. L'inspection des installations classées a comparé ces résultats aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004. Le tableau ci-dessous synthétise les résultats d'analyses faites sur 6 campagnes de mesure.

Paramètres	Valeurs de rejet moyen						Seuils de l'arrêté du 30/04/04	
	05/12/22	19/12/22	03/01/23	12/01/23	17/01/23	25/01/23		
	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l
DCO	7065	6893	5080	2695	4510	5953	5633	2 000 mg/l
DBO ₅	2750	2260	2260	1040	2084	2084	1780	800 mg/l
MES	2 032	1873	5840	1500	1466	1013	1660	600 mg/l
Ntk	207	483	242	164	324	297	269	150 mg/l
Pt	22	53	29	13	20	26	17	50 mg/l

Eu égard aux résultats d'analyses, le service ICPE de la DDETSPP constate que le prétraitement mis en place sur le site n'est pas suffisant pour abattre la charge polluante des effluents rejetés dans l'ouvrage de traitement de la commune. Au vu de la qualité de ces effluents, le service ICPE conclut que l'abattoir a un impact environnemental négatif sur le fonctionnement de la STEP.

Le service ICPE de la DDETSPP a demandé à la société KYRNOLIA (gérant de la STEP de la commune de Bastelica) de lui transmettre les résultats d'analyses faites en sortie de cet ouvrage avant rejet en milieu naturel. Le Prunelli est le milieu récepteur des rejets d'eaux traitées par la STEP de Bastelica. D'après le SDAGE 2022-2027, cette masse d'eau est dans un mauvais état chimique, en raison de la présence ponctuelle, de résidus de DDT et de cyperméthrine.

D'après les résultats en sortie de STEP, les eaux usées traitées se déversant dans le cours d'eau n'auraient pas d'impact environnemental sur ce dernier. Par conséquent, cet ouvrage permet de traiter la charge des effluents de l'abattoir après le passage en station.

A la fin de la saison 2023 (fin mars), l'exploitant et le SMAC doivent, dans les plus brefs délais, proposer rapidement une solution afin que le prétraitement de l'abattoir permette de respecter les valeurs réglementaires de rejet dans un traitement collectif et initier les travaux de mise en conformité avant le démarrage de la saison 2023-2024 (novembre 2023). Une fois ces travaux réalisés, en amont de la saison d'abattage (avant octobre), le SMAC et l'exploitant devront prouver que le nouvel ouvrage implanté est dans la capacité de traiter les effluents produits par l'exploitation afin de respecter les valeurs de rejets en vigueur.

L'inspection des installations classées attire l'attention du gérant et du SMAC, sur cette non conformité majeure, qui ne peut perdurer et qui est en totale contradiction avec le dépôt d'une nouvelle demande de dossier d'autorisation d'exploiter des capacités supérieures.

De plus, l'inspection des installations classées de la DDETSPP est toujours dans l'attente des dimensions des mailles du dégrilleur.

Le site n'est pas conforme aux prescriptions de cet article.

Des suites administratives et pénales seront proposées par l'inspection des installations classées de la DDETSPP à monsieur le préfet de Corse-du-Sud et monsieur le procureur de la république, si la situation actuelle perdure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, EAU
Prescription contrôlée : A ce jour, aucun dispositif d'obturation n'a été mis en place pour prévenir en cas d'accident de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce rapport d'inspection , l'exploitant devra soumettre au service ICPE une proposition lui permettant de respecter les dispositions de cet article. Le site n'est pas conforme aux prescriptions de cet article.
Constats : L'inspection des installations classées de la DDETSPP est toujours en attente de ces éléments demandés au mois décembre dernier. Etant donné les problématiques rencontrées au niveau du prétraitement (épisodes de débordement des eaux usées industrielles) et la proximité des avaloirs eaux pluviales, ces dispositions sont essentielles sur le site. Dans un délai ne dépassant pas une semaine le gérant devra transmettre une proposition et un échéancier d'installation. Le site n'est pas conforme aux prescriptions de cet article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.4								
Thème(s) : Risques accidentels, EAU								
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée au moins selon un rythme hebdomadaire.								
Constats : L'approvisionnement en eau potable du site est géré par la commune de Bastelica. Les quantités consommées sont présentées ci-dessous. <table><tr><th>Année</th><th>Quantité consommée (m³/an)</th></tr><tr><td>2020</td><td>2121</td></tr><tr><td>2021</td><td>2731</td></tr><tr><td>2022</td><td>2532</td></tr></table>	Année	Quantité consommée (m³/an)	2020	2121	2021	2731	2022	2532
Année	Quantité consommée (m³/an)							
2020	2121							
2021	2731							
2022	2532							
Elles correspondent en moyenne à 4,9 m³/tonne carcasse soit 2 500 m³/an. L'abattoir "A TUMBERA" respecte les dispositions de l'arrêté ministériel.								
Type de suites proposées : Sans suite								

N° 4 : Etapes de l'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : [...] Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire, au seul minimum non maîtrisable, l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : L'inspection des installations classées de la DDETSPP s'est rendue sur site les 19 janvier et 02 février 2023. Il a été constaté lors de ces deux visites, que le réseau d'évacuation interne des effluents produits lors de l'abattage était rapidement saturé et ne permettait plus l'élimination des rejets aqueux au fur et à mesure. De ce fait, les eaux potentiellement polluées commençaient à stagner au niveau du sol de la chaîne d'abattage en fin d'activité. De plus, il a été remarqué que les paniers des siphons du réseau d'évacuation sont toujours incomplets malgré les demandes de l'inspection. Le regard situé au niveau du local déchets est toujours surdimensionné, aucun panier permettant la récupération des déchets solides n'a été mis en place. Lors de ces contrôles, il a été observé quelques dysfonctionnements au niveau de la récupération du sang, une certaine quantité lors de la saignée de l'animal s'écoule de manière inopinée directement dans le réseau d'évacuation du prétraitement. La cuve récupérant le sang au niveau de la saignée semble à priori sous dimensionnée pour récupérer la totalité de l'hémoglobine de chaque animal. Ces écoulements augmentent la charge polluante de ces effluents impactant la station d'épuration communale. Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce document, l'inspection des ICPE de la DDETSPP demande au gérant de mettre en place les paniers manquants au niveau des siphons et dans un délai d'une semaine à compter de la réception de ce document, l'inspection engage le gérant à trouver une solution plus adéquate au sang perdu. Un rapport photographique des demandes devra être fourni dans les délais imposés. <u>Le service ICPE rappelle que ces dispositions doivent être mises en place avant le dépôt du nouveau DDAE.</u> L'abattoir est non conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites